



**MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**DIRECTION CENTRALE  
DES MARCHES PUBLICS**

Ouagadougou, le 12/06/06

N° 2006- 1147 /MFB/SG/DCMP

**LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

A

- Tout administrateur de crédits ;
- Tout Président de Commission  
d'attribution des marchés.

- OUAGADOUGOU-

Objet: De la présentation des échantillons  
dans le cadre des achats publics.

Il m'est revenu que les administrateurs de crédits éprouvent des difficultés dans le cadre du contrôle de l'exécution des achats publics notamment l'acquisition des fournitures dues à l'absence d'échantillons.

Si le dossier d'appel d'offres ne peut viser une marque particulière, il doit cependant, permettre de choisir des biens clairement identifiés par le vendeur dans sa soumission. Le candidat, dans sa réponse à un appel à la concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son origine.

Au-delà de ces précisions, pour les fournitures courantes, le candidat peut être tenu, par le dossier d'appel à la concurrence, de fournir des échantillons conformes aux produits proposés. Ces échantillons demeurent la propriété des candidats. De ce fait, ceux qui n'ont pas été retenus les reprennent après l'approbation du choix du fournisseur.

Quant aux fournisseurs retenus, ses échantillons sont conservés jusqu'à la réception des biens. S'ils sont neufs, ils peuvent être considérés comme faisant partie des quantités à livrer.

La non-conformité des biens à la livraison avec les échantillons déposés entraîne, de plein droit, un refus de réception de la part de la Commission de réception.

Pour les équipements, en plus des renseignements concernant la marque, le type et l'origine, les fournisseurs sont tenus de fournir un catalogue ou un prospectus, en son original. Les catalogues et prospectus sont traités de la même manière que les échantillons.

Pour les biens de fabrication locale et non industrielle, l'administration pourrait faire confectionner un prototype qui sera exposé à l'attention des candidats. Aussi, les soumissions et les livraisons devront-elles être conformes à tout point de vue au prototype.

Les changements de spécifications techniques au moment de la livraison ne peuvent être tolérés qu'avec mon autorisation.

J'invite les membres d'une part, des Commissions d'attribution des marchés et d'autre part, des Commissions de réception au strict respect de la présente circulaire.

  
Jean-Baptiste M.P. COMPAORE./.  
*Officier de l'ordre national*

